Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets

IC/2020/ 062
dossier 4994

Arrêté préfectoral réglementant les installations détenues par la société ATEMAX FRANCE implantée sur les communes de VENEROLLES et ETREUX, et modifiant les actes administratifs antérieurs

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le règlement n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment en créant la rubrique n° 4734 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2013/044 du 2 avril 2013 autorisant la société ATEMAX France à exploiter une unité de traitement des matières d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage sur le territoire des communes de VENEROLLES et ETREUX ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2015/121 du 2 septembre 2015 réglementant la société ATEMAX FRANCE située sur les communes de VENEROLLES et ETREUX, complétant l'arrêté du 2 avril 2013 ;

VU la demande du 19 mai 2016, de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 4734-2-c ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2016/122 du 21 novembre 2016 réglementant la société ATEMAX FRANCE située sur les communes de VENEROLLES et ETREUX, modifiant et complétant l'arrêté du 2 avril 2013 ;

VU le rapport du 28 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2019 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant en date du 2 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que des travaux ont été réalisés afin de collecter et traiter les gaz odorants froids générés dans l'ambiance des ateliers de réception, stockage et prétraitement des sous-produits animaux ;

CONSIDÉRANT qu'une unité de traitement des gaz odorants froids a été installée sur le site ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de réglementer les sources d'odeurs de l'établissement modifiées par les travaux précités ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact sur le NOIRRIEU par les rejets des eaux usées domestiques traitées par une micro-station interne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît plus justifié de généraliser la présence de robinets d'incendie armé sur le site, au vu des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1ER :

La société ATEMAX FRANCE dont le siège social est fixé au 72, avenue OLIVIER MESSIAEN - 72 000 LE MANS, autorisée à exploiter des installations de traitement de sous-produits animaux, implantées sur les communes de VENEROLES et ETREUX (02 510), route d'ETREUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2730	Autorisation	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de) La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Transformation de sous-produits animaux de catégories 1 et 2 par déshydratation thermique à pression atmosphérique Capacité maximale de traitement : 580 t/jour (*) Capacité annuelle de traitement ≤ 150 000 t/an (*) Elle peut être portée à 650 t/j temporairement dans les conditions définies à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé	580 t/j
3650	Autorisation	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	Transformation de sous-produits animaux de catégories 1 et 2 par déshydratation thermique à pression atmosphérique Capacité maximale de traitement : 580 t/jour (*) Capacité annuelle de traitement ≤ 150 000 t/an (*) Elle peut être portée à 650 t/j temporairement dans les conditions définies à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé	580 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2910 B 2	Autorisation	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	4 oxydateurs thermiques utilisés pour la production de vapeur nécessaire aux cuiseurs : 2*8,2 MW et 2*12 MW. Combustible = GRAISSE ANIMALE non issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du C.E	40,4 MW
2910A 1	Enregistrement	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	4 oxydateurs thermiques utilisés pour la production de vapeur nécessaire aux cuiseurs : 2*8,2 MW et 2*12 MW. Combustible = GAZ NATUREL	40,4 MW
2355	Déclaration	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Stockage de peaux	40 tonnes

1435.2	Déclaration avec contrôle périodique	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Station de distribution de carburant	700 m³/an
2731.3b)	Déclaration avec contrôle périodique	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de) 3. Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens du 27 de l'annexe I du règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 3 000 tonnes	Stockage de farines animales	1200 tonnes

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubriques 3000

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n° 3650 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux « Abattoirs et équarrissage »

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 :

L'établissement est implanté :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des pisciculture de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les distances précitées sont comptées à partir :

- des bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception et traitement des sous-produits animaux ;

- des bâtiments dévolus à l'entreposage de farines et graisses ;

- des éventuels dispositifs de stockage et traitement des effluents (à l'exception de ceux dédiés exclusivement au traitement des eaux pluviales ou eaux usées domestiques) ;

- de la ou des stations de lavage des camions servant au transport des sous-produits animaux ;

- des équipements dédiés à l'assainissement de l'air vicié provenant des bâtiments précités ou équipements qui y sont installés (tels que l'unité de traitement des gaz odorants froids ou le bâtiment abritant les oxydeurs).

Enfin, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

L'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation exclusive du centre mentionné à l'article 4 ne sont pas concernés par ces distances d'éloignement.

ARTICLE 4 :

Le centre de collecte de sous-produits animaux de catégorie 3 situé sur l'emprise foncière de l'usine ATEMAX n'est pas couvert par l'arrêté préfectoral IC/2013/044 susvisé et les arrêtés complémentaires qui lui sont rattachés.

ARTICLE 5 :

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral IC/2013/044 susvisé sont abrogées :

-Articles 1.2.3 et 1.2.4 ;
- Titre 2 à titre 9.

Les arrêtés préfectoraux IC/2015/121 et IC/2016/122 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Les dispositions prévues aux titres 2 et suivants du présent arrêté viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral IC/2013/044 susvisé.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles,

en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Article 3.1.1.1 Conditions spécifiques de fonctionnement

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au présent titre ou prévenir la dispersion d'odeurs dans l'environnement, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont en particulier applicables aux oxydateurs thermiques et autre(s) unité(s) de traitement installés sur le site ainsi qu'aux équipements connexes assurant l'aspiration, la collecte et l'acheminement des buées et de l'air vicié vers les dispositifs de traitement.

La durée cumulée de fonctionnement des installations avec un dysfonctionnement ou une panne d'un des dispositifs précités, ne peut excéder 60 heures sur 12 mois glissants. Seules les périodes au cours desquelles des buées et/ou des gaz odorants (froids / chauds) non traités (ou insuffisamment traités du fait du dysfonctionnement) sont rejetés à l'atmosphère, sont comptabilisées.

Les arrêts, dysfonctionnements et pannes concernés par le présent article ainsi que leurs durées, sont consignés dans un registre sur lequel figurent également les causes des dysfonctionnements et les actions correctives apportées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ce registre et toutes les pièces permettant de justifier du respect de cette durée maximale.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés :

- conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives,
- de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Conduits n° 1 à 4	
Installations raccordées	Conduit n° 1	Oxydateur thermique n° 1
	Conduit n° 2	Oxydateur thermique n° 2
	Conduit n° 3	Oxydateur thermique n° 3
	Conduit n° 4	Oxydateur thermique n° 4 (Non installé à la date de signature du présent arrêté)
	Conduit n°5	Ensemble des ateliers abritant les opérations préalables à la déshydratation des sous-produits animaux, générant des gaz odorants froids (Déchargement, réception, entreposage, dépouille, broyage, calibrage…). L'air vicié est prélevé dans l'ambiance de ces ateliers et acheminé vers une unité de désodorisation par adsorption sur charbon actif.
Hauteur minimale de la cheminée	Conduits n° 1 à 4	35 m
	Conduit n° 5	15 m
Débit nominal	Conduits n° 1 à 4	Oxydateurs n° 1 et 2 : 2*11 000 Nm^3/h à 3 % O_2 Oxydateurs n° 3 et 4 : 2*22 000 Nm^3/h à 3 % O_2
	Conduit n° 5	55 000 Nm^3/h à la teneur réelle en oxygène de l'air rejeté, non dilué par addition d'air non indispensable au procédé.

Nota 1 : La hauteur de la cheminée correspond à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré

Nota 2 : La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h ;
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Nota 3 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) (Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides).

Nota 4 : Les oxydateurs thermiques dont le fonctionnement simultané est possible, traitent les buées de cuisson par combustion. Ils couvrent la totalité des besoins de l'usine en vapeur. Ils constituent une installation de combustion autonome au sens des arrêtés ministériels du 3 août 2018 susvisés.

Les oxydateurs consomment majoritairement du gaz naturel et de façon secondaire, de la graisse animale.

On entend par heures d'exploitation, la période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt.

Les heures d'exploitation ne dépassent les valeurs suivantes :

- 500 heures par an pour l'installation de combustion (en cas de combustion de graisse animale).

Plus de 50 % de la puissance thermique est délivrée par des générateurs à tube de fumées.

Les oxydateurs thermiques n°1 et 2 ont été installés avant le 31 juillet 2002.

Nota 5 : Les oxydateurs thermiques ne traitent que les effluents gazeux issus de l'usine ATEMAX : à ce titre, ils ne relèvent pas des rubriques n° 2770 ou 2771.

Nota 6 : En cas de mise en service du 4ème oxydateur tel que mentionné dans le tableau précédent, l'exploitant en informe préalablement le préfet. Il joint en particulier une évaluation des risques sanitaires mise à jour.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Paramètres	Conduits n° 1 à 4		Conduit n° 5
	Concentration en mg/Nm³		Concentration en mg/Nm³
	Combustible = Gaz naturel	Combustible = Graisse animale	-
O_2 de référence	3,00 %	3,00%	Teneur réelle en oxygène de l'air rejeté, non dilué par addition d'air non indispensable au procédé.
Poussières	5	50	20
Monoxyde de carbone	100	-	-
Oxydes de soufre en équivalent SO_2	540	1700	-
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	900		-
Composés organiques volatils non méthaniques	30	110	20
Hydrogène sulfuré	2,5	5	2,5
Ammoniac	25	50	25
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	-	0,05 par métal / 0,1 pour la somme des composés	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	1 pour la somme des composés	-
Plomb (Pb) et ses composés	-	1	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	20 pour la somme des composés	-

Paramètres	Conduits n° 1 à 4	
	Flux total (tous conduits confondus)	
	Horaire	Annuel
Poussières	-	14 t/an
Monoxyde de carbone	-	3 t/an
Oxydes de soufre en équivalent SO_2	-	30 t/an
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	-	50 t/an
Composés organiques volatils non méthaniques	-	0,5 t/an
Hydrogène sulfuré	-	0,02 t/an
Ammoniac	-	0,7 t/an
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,06 g/h (Somme des composés)	0,4 kg/an (Somme des composés)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	0,3 g/h (Somme des composés)	2 kg/an (Somme des composés)
Plomb (Pb) et ses composés	1,9 g/h	13 kg/an
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 g/h (Somme des composés)	80 kg/an (Somme des composés)

Pour les métaux, le CO, les poussières, les flux massiques précités correspondent aux valeurs retenues dans l'évaluation des risques sanitaires de mars 2007 (Ref GED-60625/A13-RT25PROGILOR-BOUVART/2007/GDE/0).

Paramètres	Conduit n° 5	
	Flux total (tous conduits confondus)	
	Horaire	Annuel
Poussières	-	9,6 t
Composés organiques volatils non méthaniques	-	9 t
Hydrogène sulfuré	-	1,2 t
Ammoniac	-	12 t

ARTICLE 3.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS GÉNÉRANT DES ODEURS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (20 °C) et de pression (101,2 kilopascals) en conditions humides.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Sources d'odeurs	Débit d'odeur maximum
Sources canalisées	
Conduits 1, 2, 3 et 4 (Oxydateurs thermiques)	$16{,}2.10^6$ uoE/h (pour l'ensemble des conduits) (*)
Conduit n° 5 (Unité de désodorisation par adsorption sur charbon actif)	$27{,}5.\ 10^6$ uoE/h
Sources diffuses	
Hall cuisson (Cuisson, Pressage, Centrifugation..)	$0{,}4.10^6$ uoE/h (*)
Autres sources diffuses (bâtiment FARINES, bâtiment GRAISSE et station de lavage des camions)	0 (compte tenu d'un débit de fuite des bâtiments nul)

(*) Débits d'odeurs considérés dans l'étude de dispersion atmosphérique d'octobre 2015

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste exhaustive des sources d'odeurs canalisées et diffuses, continues et ponctuelles. A chacune des sources, est renseigné l'historique des débits d'odeurs mesurés.

Le débit d'odeur total rejeté par l'établissement (en tenant compte de toutes les sources odorantes) demeure compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant.

La concentration d'odeur imputable à l'établissement dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an.

Les valeurs limites figurant dans le tableau précédent peuvent être revues en fonction notamment des résultats des études mentionnées à l'article 10.2.1.3 du présent arrêté, en cas de non-respect de l'objectif de qualité de l'air précédemment défini, en cas de survenue de nombreuses plaintes ou d'émergence de nouvelles sources d'odeurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Débit maximal	
			Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Réseau d'eau potable	Etreux	1000	-	15
Puits Identifiant national = BSS000EGDZ Ancien code = 00501X0095/P)	Nappe alluviale (Bordure du HAINAUT : B2G017)	15 400	-	60

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Dispositions applicables au puits existant à la date de notification du présent arrêté

La tête du puits référencé BSS000EGDZ débouche dans un local.

Il est conçu de sorte à éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Aucune interconnexion entre l'installation à vocation industrielle et le réseau public d'eau destinée à l'alimentation humaine n'existe.

Aucun dépôt et aménagement de quelque nature que ce soit, autre que ceux strictement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage, n'est autorisé à proximité immédiate.

Le sol du local est étanche.

La tête du puits s'élève au moins à 0,2 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du puits. Il permet un parfait isolement du puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le puits et les ouvrages connexes à celui-ci, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Dispositions applicables aux ouvrages implantés à compter de la notification du présent arrêté

En cas de nouveau forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m^3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation et la surveillance de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m^3 par an, les dispositions prises pour l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4.1.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Les communes de Vénerolles et d'Etreux font l'objet d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boues approuvé le 27 janvier 2015. L'exploitant satisfait aux dispositions du règlement associé, lorsqu'elles lui sont applicables.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Ces dispositions s'appliquent à minima aux émissaires dont le sectionnement intervient dans la mise en œuvre du dispositif de confinement mentionné à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- Les eaux résiduaires industrielles (dont les eaux ayant été en contact avec des sous-produits animaux)
- Les eaux usées domestiques
- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Dispositions particulières applicables à la station d'épuration des eaux usées domestiques

Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, sont respectées.

La station d'épuration dévolue à l'assainissement des eaux domestiques ne comporte aucun système permettant le détournement d'effluents non épurés vers le milieu naturel.

En cas de dysfonctionnement de la station, les eaux usées domestiques non traitées peuvent être orientées vers le réseau des eaux usées industrielles aux fins de traitement dans l'unité de déshydratation de sous-produits animaux.

Les réseaux sont conçus de sorte à prévenir toute introduction d'eaux résiduaires ou de déchets issus des installations de transformation de sous-produits animaux, dans le réseau des eaux usées domestiques raccordé à la station.

La station d'épuration est implantée en zone « BLEU CLAIR » du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (P.P.R) (« Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis ») approuvé le 27 janvier 2015.

La station est conçue et aménagée dans le respect des prescriptions et/ou recommandations fixées par le règlement du P.P.R précité.

En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- La station est conçue de sorte à minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.
- Une vanne en aval de la station d'épuration permet d'isoler les eaux usées domestiques du milieu récepteur en cas de besoin.
- Des dispositions sont prévues pour supprimer tout risque de pollution du milieu naturel lors de ruissellements importants.
- Les eaux usées domestiques sont détournées vers le réseau interne d'eaux usées alimentant l'unité de déshydratation en cas de risques d'inondation, ruissellement et/ou coulées de boues. Cette disposition fait l'objet d'une consigne écrite.
- Pour les équipements situés en dessous du niveau de référence, les matériaux employés résistent à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, absence de revêtement sensibles à l'humidité, résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées...).
- L'ensemble des équipements composant l'installation dans lesquels circulent les eaux usées, sont étanches.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, sont respectées.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier réalisé à minima selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**n° 1**
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximum horaire	-
Débit maximal journalier	4,5 m^3/j
Débit moyen annuel	-
Exutoire du rejet	Rivière Le Noirrieu (Masse d'eau FR HR 177 A)
Traitement avant rejet	Micro Station d'épuration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**n° 2**
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries, parkings et toitures (provenant du site)
Débit maximal journalier (m^3/j)	-
Débit maximum horaire(m^3/h)	-
Exutoire du rejet	Rivière Le Noirrieu (Masse d'eau FR HR 177 A)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'état compétent.

ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effets des rejets, mesurés à la limite de la zone de mélange, ne doivent pas entraîner dans le « NOIRRIEU » (Rivière salmonicole) :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C ;
- une température supérieure à 21,5°C.

Les effets des rejets, mesurés en un point représentatif de la zone de mélange, doivent enfin maintenir un un pH compris entre 6 et 9.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux domestiques dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous.

Point de rejet n° 1	
Débit de référence	
Maximal journalier en m^3/j	4,5
Maximal hebdomadaire en m^3/semaine	25

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	0,54
DBO_5	1313	0,15
MES	1305	0,17
Azote Kjeldahl	1319	0,16
Phosphore total	1350	0,075

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les niveaux de rejets des effluents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange dans la rivière.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Paramètres	**Concentration moyenne (mg/l)**
DCO	50
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les quantités de matières issues des opérations de transformation de sous-produits animaux présentes sur le site sont limitées comme suit :

- Farines animales : 1200 tonnes (Stockage en silos) ;
- Graisses animales : 700 m³ (Stockage en réservoirs aériens)
- Peaux : 40 tonnes (Stockage au sol sous bâtiment).

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier – carton
	15 01 02	Emballages plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 04	Emballages métalliques
	17 04 05	Fer et acier
	17 04 07	Métaux en mélange
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
	10 01 01	Cendres sous chaudière
	-	Farines animales
	-	Graisses animales (*)
	-	Peaux (*)
Déchets dangereux	15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
	13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
	13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.

(*) exclues du champ d'application de la directive n° 2008/98/CE précitée, dès lors :

- qu'elles relèvent du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- et sous réserve qu'elles ne sont pas destinées à une filière d'incinération, de co-incinération, d'enfouissement ou de valorisation organique (Compostage - méthanisation).

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementé.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Émergence maximale admise, lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 19 juin 2006 (*) et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 19 juin 2006 (*) ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 19 juin 2006 (*) dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

(*) Date de l'arrêté autorisant la première modification intervenue après le 1er juillet 1997

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- Installation de traitement de sous-produits d'origine animale de catégorie 1 et 2 ;
- Autorisation préfectorale n° ... du (date) ;
- ATEMAX France 02 510 VENEROLLES ;
- ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU ET DESENFUMAGE

ARTICLE 8.2.1.1 COMPORTEMENT AU FEU

Sans objet.

ARTICLE 8.2.1.2 DESENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositions précitées peuvent être aménagées par arrêté complémentaire en fonction des conclusions de l'étude mentionnée ci-après.

L'exploitant réalise une étude technico-économique évaluant les possibilités de répondre aux dispositions prévues au présent article.

L'objectif est de permettre l'évacuation des fumées, faciliter l'intervention des secours lors d'un incendie et l'évacuation du personnel ainsi que de limiter autant que possible la propagation d'un incendie par la convection de fumée.

L'étude tient compte notamment des spécificités et de l'ancienneté des bâtiments ainsi que des risques réels d'incendie et des effets potentiels pour les populations riveraines lors d'un sinistre. A ce titre,

certaines zones peuvent être écartées de l'étude sous réserve de justifications.

En cas d'impossibilité technique et/ou économique de désenfumer certaines zones, l'exploitant propose des mesures compensatoires.

Les solutions techniques retenues sont assorties d'un échéancier de réalisation.

Cette étude est remise au préfet, au plus tard, avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'établissement dispose en permanence au moins d'un accès, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'établissement une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.2.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie " engins " maintenue dégagée en permanence.

Cette voie " engins " permet de faire le tour des installations et respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm^2 sur une surface minimale de 0.20 m^2
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.2.2.3 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Une canalisation d'eau est installée en point haut, le long de trois façades :

  - Bâtiment dédié au stockage de graisses animales : Façades donnant sur les oxydateurs et sur la rivière NOIRRIEU

  - Bâtiment oxydateurs: Façade donnant sur le bâtiment abritant les farines animales.

  Cette canalisation permet de créer un rideau d'eau afin d'assurer la protection thermique des locaux. L'installation est alimentée directement par le puits situé dans la chaufferie. Une pompe autonome est dédiée à ce dispositif (60 m^3/h).
- Une réserve d'eau accessible en toutes circonstances, incongelable et correctement signalée. Son volume est porté sur un panneau. Elle présente une capacité minimale de 300 m^3 d'un seul tenant. Elle est située au droit de la parcelle n° 52 (Section ZE – Vénérolles), au nord du site à proximité du parking.

  Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, la réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m^2 (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m^3, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

  Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers…).

  Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

  Les prises de raccordement de la réserve sont conformes aux normes en vigueur. Leur nombre et implantation respectent les préconisations des services d'incendie et de secours.
- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins une issue des bâtiments, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque secteur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés desdits bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI2 120C.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.3.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Sans objet.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 8.4.2 MISE EN RÉTENTION DU SITE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux potentiellement polluées sur site est assuré par deux bassins présentant un volume utile cumulé de 540 m^3 réparti de la façon suivante :

- Bassin (Point bas du site, près du bâtiment de stockage de farines) = 180 m^3
- Bassin (Nord est) = 360 m^3

Les bassins sont étanches aux produits collectés et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison.

Chaque bassin est aménagé de sorte à être visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage et éviter qu'il ne déborde et dispose d'un point bas permettant de faciliter le pompage. La vidange du bassin suit les principes prévus au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.11).

Les ouvrages sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les matières canalisées y convergeant sont collectées de façon gravitaire uniquement, sauf concernant le bassin implanté au Nord-Est. Celui-ci est relié au bassin de 180 m^3 via une canalisation rigide ; une pompe autonome de 100 m^3/h minimum permet de relever automatiquement les effluents vers ce bassin.

Une vanne permet de détourner les effluents du réseau pluvial vers le bassin de 180 m^3 et ainsi empêcher tout écoulement vers le NOIRRIEU. La commande manuelle est accessible en toutes circonstances. Si la vanne est doublée d'une commande électrique, elle est à sécurité positive (Fermée en cas de coupure des énergies).

Le bassin de 180 m^3 ne comprend aucun moyen de vidange ou surverse, vers la rivière.

L'exploitant définit par procédure les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen annuel approfondi du dispositif de confinement (Bassins, étanchéité et organes de mise en œuvre). La procédure précitée prévoit notamment des tests réguliers et à minima annuels des dispositifs de sectionnement, dévoiement et relevage.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.5.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.5.6 PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant. Elles comportent notamment :

- le plan des installations
- la nature des phénomènes dangereux (incendie, explosion, épandage etc.) susceptibles d'apparaître
- les stratégies d'intervention prévues en cas d'accidents (incendie, explosion, épandage etc.) (y compris les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les modalités de mise en rétention de l'établissement,...)
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les procédures d'intervention sont testées régulièrement dans le cadre d'exercices et à minima annuellement.
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LES RUBRIQUES N° 2730, 3650, 2355 ET 2731

ARTICLE 9.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE RÉCEPTION, STOCKAGE ET A L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS PRÉCÉDANT LA DESHYDRATATION

1) Le délai entre la demande d'enlèvement et la collecte des sous-produits animaux est le plus court possible et dans tous les cas, conforme à l'article L 226-6 du code rural.

   L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de vérifier le respect de ce délai.

2) Le délai entre la demande d'enlèvement et la réception des sous-produits animaux sur le site de transformation est le plus court possible afin de limiter les émissions d'odeurs et d'oxydes d'azote notamment. Ce délai est suivi par l'exploitant.

   Les conditions de transport et d'entreposage temporaire des sous-produits animaux depuis l'enlèvement jusqu'au déchargement sur le site de transformation, permettent de limiter autant que possible la dégradation des matières.

3) La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale jusqu'au site, sont effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Le transport est réalisé conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

   Le stationnement prolongé de camions transportant des sous-produits animaux, à l'extérieur des bâtiments dévolus aux installations réglementées par le présent article, est interdit. Cette disposition s'applique également aux bennes et conteneurs de sous-produits animaux entreposés dans les mêmes conditions.

4) L'établissement est équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage.

5) L'ensemble des aires de déchargement, réception, stockage et prétraitement des sous-produits animaux préalable à la cuisson (Dépouille, broyage, calibrage…) sont situées dans un bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

   Les portes des bâtiments dévolus à ces activités donnant sur l'extérieur, sont fermées en permanence. Elles sont à fermeture automatique en ce qui concerne les zones de réception et stockage de sous-produits animaux.

   Les portes à fermeture automatique précitées sont par ailleurs munies d'un dispositif de détection de changement d'état (Ouverture / fermeture). Celui-ci enregistre en continu les périodes d'ouverture (et de fermeture) de chaque porte. Les enregistrements sont conservés durant au moins 3 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. **Ces dispositions sont applicables au plus tard, au 1er juin 2020.**

   Les parois donnant sur l'extérieur (Façades, couverture) et leurs ouvertures éventuelles (fenêtres, portes, rideaux…) sont étanches. Elles sont conçues à partir de matériaux résistant aux agressions physiques et chimiques des gaz libérés dans l'air ambiant des ateliers, et résultant de la dégradation des sous-produits animaux (Hydrogène sulfuré en particulier).

6) Les sous-produits animaux dans l'attente de leur traitement sont stockés en trémies ou au sol.

Les sous-produits animaux nécessitant d'être dépouillés sont déchargés directement dans l'ancienne réception (attenante à l'atelier de dépouille), afin d'éviter les transferts répétés entre les deux bâtiments de réception et la dispersion d'odeur dans l'environnement. L'exploitant peut déroger de façon exceptionnelle à cette disposition, en cas de fonctionnement en mode dégradé ne permettant pas le stockage uniquement dans l'ancienne réception.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- l'évaluation de la capacité théorique minimale d'entreposage à disposer sur le site, en fonction notamment de la capacité de traitement des installations, des tonnages de sous-produits animaux réceptionnés quotidiennement ainsi que de la nature et l'état physique des intrants. La capacité minimale ainsi obtenue est ensuite majorée afin de tenir compte de la survenue d'arrêts inopinés de l'outil de production.

- une note précisant les capacités réelles de stockage, en tenant compte notamment des différents modes d'entreposage (au sol, en trémies) et de la nature des intrants. La capacité totale n'est pas inférieure à la capacité théorique majorée mentionnée précédemment.

7) La durée de stockage avant traitement est la plus courte possible.

Elle ne dépasse pas 24 heures lorsque les sous-produits animaux sont entreposés à température ambiante.

Ce délai peut être allongé si la totalité des sous-produits animaux est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température (qui est mesurée en continu au sein des aires de stockage).

Le stockage est organisé de telle sorte que le délai de 24 heures précité soit respecté en permanence.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démontrant le respect de ce délai.

8) Les trémies et aires de réception sont exemptes de stockages de sous-produits animaux, en dehors des heures de fonctionnement de l'usine.

9) L'ensemble des équipements concourant au fonctionnement des installations réglementées au présent article (Trémies, broyeurs, calibreurs, vis de manutention, convoyeurs, cuves à jus...) sont capotés et pourvus d'une aspiration des gaz odorants froids. Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage au sol de sous-produits animaux, à la dépouille ainsi qu'aux équipements par lesquels la matière est introduite dans la chaîne de traitement.

L'aspiration des gaz odorants froids est également requise dans l'air ambiant des locaux abritant les installations réglementées au présent article.

10) Les gaz odorants froids sont aspirés par dépression et collectés via un réseau spécifique réalisé dans des matériaux anticorrosion.

Ils alimentent une nourrice depuis laquelle ils sont soutirés, en vue d'être utilisés comme air comburant dans les oxydateurs thermiques. Dans le cas contraire, ils sont acheminés vers l'unité de traitement, avant rejet à l'atmosphère, réglementée au titre 3 du présent arrêté.

11) Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités au sein des installations de transformation.

12) Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

13) L'exploitant remet au plus tard, **le 1er avril 2020,** une étude examinant la faisabilité technique et économique, d'isoler les ouvertures des locaux de réception de sous-produits animaux de l'air extérieur, lors des ouvertures des portes automatiques (par la création de sas pour les camions ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente).

ARTICLE 9.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DÉSHYDRATATION

1) L'ensemble des opérations de déshydratation des sous-produits animaux sont réalisées dans un bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Les portes des bâtiments dévolus à ces activités donnant sur l'extérieur, sont fermées en permanence.

2) Les buées de cuisson ainsi que les gaz odorants chauds sont collectés par des hottes ou des capotages au niveau de tous les points d'émission et en particulier :

- cuiseurs, sécheurs ;

- postes de chargement et de déchargement des précuiseurs, cuiseurs, hydrolyseurs, etc. ;
- exhaure de la pompe à vide des précuiseurs et cuiseurs ;
- capacités tampons entre deux postes de travail ;
- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage, centrifugation ;
- unité de stérilisation des graisses.

3) L'intégralité des buées de cuisson sont aspirées par dépression et collectées via un réseau spécifique réalisé dans des matériaux anticorrosion. Elles alimentent une nourrice depuis laquelle elles sont soutirées, en vue d'être traitées par oxydation thermique.

De même, les gaz chauds sont aspirés par dépression et collectés via un réseau spécifique réalisé dans des matériaux anticorrosion. Ils alimentent une nourrice depuis laquelle ils sont soutirés, en vue d'être utilisés comme air comburant dans les oxydateurs thermiques.

4) Des hottes aspirantes des gaz chauds dans l'ambiance du bâtiment CUISSON sont positionnées dans le secteur des presses. Ces derniers sont traités dans les conditions stipulées au 3).

5) La température de cuisson est mesurée et enregistrée en continu.

ARTICLE 9.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE FARINES ET GRAISSES ANIMALES

ARTICLE 9.1.3.1 FARINES ANIMALES

1) Les farines animales sont stockées exclusivement en silos, au sein d'un bâtiment spécifique entièrement fermé. Ce dernier n'est pas utilisé aux fins de stockages d'autres matières, en particulier combustibles ou comburantes.

   Les silos sont munis d'un affichage indiquant leur volume et contenu.

2) Le sol est plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles.

3) Les systèmes de manutention entre le bâtiment de production et le bâtiment FARINES sont conçus de sorte à prévenir toute fuite de poussières dans l'environnement. Ils sont par ailleurs dotés d'une aspiration des gaz odorants.

4) Les installations sont éloignées des sources de chaleur. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les farines animales ; elles sont étanches à l'eau et aux poussières (IP 55).

5) Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec l'eau. Une surveillance périodique de l'étanchéité du bâtiment et des ouvrages de stockage est ainsi mise en œuvre ; elle donne lieu à enregistrement.

6) L'exploitant tient un registre indiquant les quantités de farines présentes sur le site. Sur ce registre, sont mentionnées également les dates d'évacuation du site ainsi que les quantités associées à ces mouvements.

7) Les farines sont broyées et tamisées, exemptes de tout corps étranger.

8) La température et le taux d'humidité des farines sont mesurés avant l'ensilage. Seules les farines présentant une température inférieure ou égale à 30 °C et un taux d'humidité inférieur à 15 %, peuvent être ensilées.

   Une aire spécifique est réservée aux farines trop chaudes permettant leur étalement en couche mince afin de faire redescendre la température en deçà de 30 °C.

   L'exploitant fournit au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions précitées. Des dispositions alternatives peuvent être acceptées sous réserve de ne pas augmenter la probabilité de survenue d'un incendie.

9) L'exploitant s'assure que les conditions de stockage (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas l'auto-échauffement des farines.

10) Lorsque la durée de stockage dépasse 7 jours, les silos sont munis d'un système approprié de mesure en continu de la température. Les points de mesure de la température sont situés à l'intérieur des silos de telle sorte que l'intégralité du volume des silos soit couverte par la prise de température. Tout dépassement de la valeur de 60 °C entraîne le déclenchement d'une alarme avec transmission à une personne responsable de l'exploitation et la mise en place immédiate des mesures appropriées.

    Ces dispositions sont applicables à compter du 31 décembre 2021.

11) Le taux d'humidité des farines est mesuré une fois par semaine au minimum en différents points du stockage. Tout dépassement de la valeur de 15 % déclenche immédiatement les mesures appropriées.

12) Le bâtiment est équipé d'un système de détection d'incendie avec transmission de l'alarme à une personne responsable de l'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ce dispositif de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de mesure en continu de la température mentionné au 10) lorsqu'il est présent, peut se substituer au dispositif de détection précité.

Ces dispositions sont applicables à compter du 31 décembre 2021.

13) Des procédures décrivent les modalités de contrôle de la température et du taux d'humidité avant l'ensilage des farines animales et pendant leur stockage. Elles présentent également les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement des valeurs mentionnées au présent article.

Une procédure d'intervention précise les mesures à mettre en œuvre en cas de survenue d'un auto-échauffement ou d'un incendie ainsi qu'en cas de déclenchement des alarmes mentionnées au présent article.

14) Les mesures de la température et du taux d'humidité précitées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

15) Les opérations de chargement des farines se font dans un espace confiné pour limiter les envols de particules.

16) Les farines animales sont destinées à être valorisées en co-incinération ou vers toute autre filière dans le respect des dispositions de l'article 5.1.1. du présent arrêté et de la réglementation sanitaire en vigueur.

17) Le transport des farines vers les installations de destination est effectué dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Il est réalisé par ailleurs conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 9.1.3.2 GRAISSES ANIMALES

1) L'ensemble du stockage de graisses animales est réalisé dans un bâtiment dévolu exclusivement à cet usage.

2) L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3) Les graisses animales présentent un point éclair strictement supérieur à 93 °C.

4) Les graisses animales sont stockées dans des récipients fermés, incombustibles et étanches. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les graisses animales nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockées dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

5) Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En

dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

6) Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

7) Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

8) Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

9) A proximité du stockage et de l'aire de chargement, une ou plusieurs réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à la mise en œuvre sont prévues. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

10) Lors des opérations de chargement, des dispositifs étanches permettent de retenir tout écoulement accidentel de graisse animale.

11) Les graisses animales sont destinées à des filières de valorisation (Emploi comme combustibles ou comme matière première entrant dans la formulation de carburant) ou toute autre filière dans le respect des dispositions de l'article 5.1.1. du présent arrêté et de la réglementation sanitaire en vigueur.

Les graisses animales, non soumises à la directive n° 2008/98/CE précitée, sont expédiées vers des filières autorisées par le règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

12) Le transport des graisses animales vers les installations de destination est effectué dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Il est réalisé par ailleurs conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 9.1.4 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS ET ATELIERS VISES AUX ARTICLES 9.1.1 à 9.1.3

1) Les installations visées aux articles 9.1.1 à 9.1.3 font l'objet d'opérations de maintenance et de nettoyage périodiques et planifiées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les procédures définissant les instructions correspondantes et la périodicité de ces opérations. Leurs enregistrements sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

   Ces dispositions s'appliquent également aux dispositifs d'aspiration, de collecte et de traitement des gaz odorants et buées de cuisson.

2) Les réseaux de collecte des buées, gaz odorants chauds et froids, les ventilateurs d'extraction ainsi que les unités de traitement sont conçus et dimensionnés de sorte à collecter et traiter l'ensemble des gaz odorants et buées, dans des conditions permettant de garantir le respect des valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté.

3) L'exploitant dispose de plans permettant de visualiser l'ensemble des circuits de collecte et d'aspiration des gaz odorants et buées ainsi que du dossier d'installation définissant les caractéristiques aérauliques et dimensionnelles des installations.

4) L'aspiration des gaz odorants chauds et froids ainsi que des buées vers les oxydateurs thermiques et l'unité de traitement par charbon actif est opérationnelle avant démarrage des installations réglementées au présent chapitre.

Lorsque l'usine est en fonctionnement, le nombre minimum d'oxydateurs thermiques en marche est de 2, afin d'assurer le traitement des gaz odorants froids et chauds, captés au droit des équipements.

L'interruption délibérée des systèmes d'aspiration et traitement des buées et gaz odorants n'intervient qu'après la fin d'exploitation (Arrêt des cuiseurs, Absence d'émissions résiduelles de gaz chauds / buées, Vacuité des capacités de stockage de sous-produits animaux et opérations de nettoyage achevées).

L'aspiration des gaz froids, dans l'ambiance des ateliers est maintenue en dehors des heures d'exploitation de l'usine lorsqu'un relargage d'odeurs hors des bâtiments est possible.

Des mesures rapides de gaz peuvent être réalisées dans l'ambiance des ateliers, avant l'arrêt des systèmes d'aspiration et traitement des gaz odorants.

Les heures d'exploitation des oxydateurs thermiques et de l'unité de traitement par charbon actif sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5) Les oxydateurs thermiques sont conçus, équipés, construits et exploités de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables prévisibles, les buées de cuisson et l'air vicié soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

Plusieurs paramètres pertinents sont mesurés en continu de façon à permettre un fonctionnement optimum des oxydateurs thermiques et notamment le respect des dispositions précédentes. La température dans la chambre de combustion et la concentration en oxygène sont en particulier mesurées en permanence. Tout écart par rapport aux valeurs de consigne prédéfinies entraîne d'une part, le report d'une alarme sonore et visuelle dans le local de commande et de surveillance des installations où une présence humaine est assurée en permanence et d'autre part, le déclenchement automatique d'actions de mise en sécurité ou d'actions permettant de revenir à une situation normale.

En particulier, lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air comburant ainsi que durant les phases de démarrage et d'extinction, du combustible est introduit automatiquement dans la chambre de combustion afin de maintenir les conditions minimales de température précitées.

6) L'unité de traitement par adsorption sur charbon actif comprend des points d'échantillonnage positionnés sur les réseaux d'air vicié et épuré, afin de quantifier le rendement épuratoire et évaluer ainsi la performance du traitement. L'exploitant procède mensuellement à des analyses rapides aux points d'échantillonnage précités, portant sur des gaz représentatifs des émissions du site (Ammoniac notamment).

Des manomètres positionnés sur l'installation mesurent en continu la perte de charge afin de détecter précocement un colmatage préjudiciable au maintien des performances épuratoires. Ainsi, toute pression anormale déclenche une alarme au poste de commande et de surveillance des installations.

Le charbon actif est remplacé aussi souvent que nécessaire, afin de garantir le respect des valeurs limites fixées au titre 3 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel sont consignés les résultats de la surveillance des gaz précitée et les dates auxquelles le charbon usagé est remplacé.

7) L'exploitant procède périodiquement et au moins annuellement, aux opérations suivantes :

- nettoyage des réseaux d'aspiration des gaz odorants et des buées ;
- contrôle visuel régulier de l'étanchéité des installations visées aux articles 9.1.1 à 9.1.3 ainsi que des systèmes d'aspiration et de collecte des gaz odorants et des buées, afin de détecter d'éventuelles fuites et ainsi prévenir l'émission d'odeurs ou la dispersion de matières dans l'environnement. Ce contrôle est également étendu aux bâtiments abritant les installations (Portes escamotables, bardages, ...) ;
- vérification de l'efficacité du dispositif d'aspiration des gaz odorants et buées (par exemple, mesures de vitesses, de débits d'air, analyse de polluants dans l'ambiance des ateliers....)

L'ensemble de ces opérations sont consignées dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander en outre la réalisation d'un diagnostic et d'une évaluation de la performance de l'ensemble des systèmes d'aspiration, de collecte et traitement des gaz odorants et buées de cuisson, par un organisme extérieur compétent.

8) Les conditions de fonctionnement des installations sont consignées dans un registre. L'exploitant y renseigne quotidiennement, les quantités de sous-produits animaux réceptionnées, entreposées et transformées ainsi que le nombre de cuiseurs et d'oxydateurs thermiques en fonctionnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9) La cadence de la chaîne de transformation de sous-produits animaux est au moins égale aux capacités autorisées de traitement (Cf rubriques n°2730-3650) mentionnées dans le tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives correspondantes.

10) Toute plainte pour nuisances olfactives est consignée dans un registre. Elle déclenche de façon systématique des investigations afin d'identifier les causes. Le résultat de ces investigations et les actions correctives mises en œuvre, figurent dans ce registre.

11) L'exploitant rédige une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'épisodes de chaleur susceptibles de dégrader les conditions de fonctionnement de l'usine (par suite d'une hausse de la mortalité dans les élevages et d'une dégradation rapide des sous-produits animaux collectés).

La procédure est transmise à la direction départementale en charge de la protection des populations ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

12) La procédure mentionnée au 11) du présent article est déclinée pour tout événement autre qu'épisode de chaleur, susceptible d'altérer les conditions d'exploitation de l'usine et en particulier :

- Panne ou dysfonctionnement des équipements d'aspiration, collecte et traitement des buées et gaz odorants (Cf article 3.1.1.1 du présent arrêté) ;

- Panne ou dysfonctionnement des équipements de transformation des sous-produits animaux ;

- Interruption inopinée de l'alimentation de l'usine en gaz ou électricité ;

- Augmentation significative des sous-produits animaux collectés, résultant d'une surmortalité animale (épizootie, abattages massifs,...).

Cette procédure définit les mesures à prendre sur site ainsi qu'en amont, afin de maintenir des conditions d'exploitation normales au sein de l'usine, ou à défaut, de rétablir dans les plus brefs délais, de telles conditions.

Toutes mesures pour éviter l'attente sur place de sous-produits animaux à température ambiante, doivent notamment être prises.

La procédure est transmise à la direction départementale en charge de la protection des populations ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

13) Les effluents issus du nettoyage des installations visées aux articles 9.1.1 à 9.1.3 et les jus provenant des matières traitées sont collectés intégralement et traités dans le process.

Cette disposition s'applique également aux eaux ayant été en contact avec des matières traitées, des farines ou graisses animales ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par de telles matières.

ARTICLE 9.1.5 NETTOYAGE – DÉSINFECTION

1) Tous les locaux de stockage des sous-produits animaux sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

2) L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

3) Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

4) Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée ainsi que ceux ayant déchargé des intrants ou chargé des farines, font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection adaptés.

5) Le bâtiment abritant les stockages de farines animales et les matériels qui y sont présents, sont nettoyés régulièrement pour éviter toute accumulation de farines animales en dehors des silos et équipements de manutention. Au moins une fois par an, les silos sont entièrement vidés et nettoyés.

Les opérations de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut à titre dérogatoire autoriser le décalage d'une date de ces opérations, sur justification transmise par l'exploitant d'une augmentation exceptionnelle des quantités de farines à stocker.

ARTICLE 9.1.6 TRACABILITE

1) L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les sous-produits animaux entrants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de sous-produits entrants, les informations suivantes :

— la date de réception du sous-produit animal ;
— la nature et la quantité du sous-produit animal entrant ;

— le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
— le nom et l'adresse du ou des transporteurs (Non requis s'il s'agit de véhicules de la société ATEMAX).

Les carcasses d'animaux morts et les sous-produits animaux issus d'abattoirs sortent du champ d'application de la directive n° 2008/98/CE précitée. Ils restent toutefois soumis au règlement n° 1069/2009 précité.

2) L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants du site (farines, graisses animales et peaux), conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux graisses animales et peaux, dès lors :
- qu'elles relèvent du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- et sous réserve qu'elles ne sont pas destinées à une filière d'incinération, de co-incinération, d'enfouissement ou de valorisation organique (Compostage - méthanisation).

Dans ce cas, le registre de sortie comporte au moins, pour chaque flux de sous-produits animaux sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du sous-produit animal ;
- la nature et la quantité du sous-produit animal ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le sous-produit animal est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs (Non requis s'il s'agit de véhicules de la société ATEMAX).

3) Les documents et registres prévus par la réglementation sanitaire en vigueur peuvent répondre aux dispositions du présent article dès lors qu'ils contiennent les informations précitées.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2910

ARTICLE 9.2.1 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

1) Les appareils de combustion sont situés dans un local spécifiquement dédié. L'installation n'est pas implantée en sous-sol.

2) Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Le local abritant ces chaudières n'est pas surmonté d'étages et est séparé par un mur de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.

3) Les stockages de combustibles ainsi que toute installation mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammable sont isolés par rapport aux appareils de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux stockages de graisses animales.

4) La ventilation au sein du local combustion assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

5) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

6) Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

7) Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur.

8) Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance…).

ARTICLE 9.2.2 COMBUSTIBLES, PRODUITS DE TRAITEMENT, PURGES

1) Les oxydateurs thermiques sont alimentés en gaz naturel ou graisses animales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel sont consignées pour chaque appareil de combustion, les quantités consommées de combustibles et les heures d'exploitation.

   Les heures d'exploitation ne dépassent pas les valeurs suivantes :

   - 500 heures par an pour l'installation de combustion (en cas de combustion de graisse animale).

   Ce document peut être confondu avec le livret mentionné à l'article 9.2.5 9) du présent arrêté lorsque ce dernier comprend l'ensemble des informations précitées.

2) Les graisses animales susceptibles d'être employées comme combustibles, proviennent :

   - des installations de transformation réglementées par le présent arrêté ;
   - ou d'établissements respectant les dispositions de l'arrêté de sortie de statut de déchet. Dans ce cas, l'exploitant dispose pour chaque lot reçu, de l'attestation de conformité prévue par l'arrêté précité.

3) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document précisant les caractéristiques du combustible « graisses animales » (nature, origine, caractéristiques physico-chimiques, caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion, identité du fournisseur, mode de transport pour la livraison sur le site).

   Les graisses animales utilisées en combustion présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

   À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif du combustible utilisé. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des produits de traitement (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion..) utilisés et les quantités consommées annuellement.

5) Les chaudières sont conçues de sorte à limiter le volume des purges rejeté au réseau d'assainissement. A cet effet, un système de mesure en continu de la conductivité ou de tout autre paramètre équivalent asservit le rejet des purges de déconcentration au dépassement d'une valeur prédéfinie.

6) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les volumes d'eaux résiduaires générées par la chaufferie (Purges). La détermination des volumes rejetés se fait par mesures ou par estimation ou surveillance de paramètres représentatifs.

7) Sauf autorisation explicite par le présent arrêté, tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel est interdit.

8) Tout projet d'augmentation des heures d'exploitation mentionnées au 1) et à l'article 3.2.2 ou de modification de l'origine des graisses animales précisée au 2) du présent article est porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Ce porté à connaissance comporte notamment :

- une description technique des modifications éventuelles à apporter aux appareils à combustion ;
- une description des graisses animales (Origine, Caractéristiques physico-chimiques) et la démonstration de la stabilité de leur composition dans le temps lorsqu'elles ne proviennent pas d'établissements appliquant les dispositions de l'arrêté de sortie de statut de déchets ;
- la justification que les graisses animales ne nécessitent pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisées en combustion, lorsqu'elles ne proviennent pas d'établissements appliquant les dispositions de l'arrêté de sortie de statut de déchets ;
- les heures d'exploitation annuelles maximales projetées par oxydateur, pour chaque type de combustible ;
- une caractérisation des gaz de combustion en concentrations et flux pour chaque type de combustible ;
- une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires en cas d'évolution significative des rejets atmosphériques autorisés par le présent arrêté ;
- l'évaluation du flux journalier et annuel de camions nécessaires à l'approvisionnement de l'établissement en combustibles ;
- la description du programme de suivi qualitatif et quantitatif des graisses animales admises sur le site en particulier lorsqu'elles ne proviennent pas d'établissements appliquant les dispositions de l'arrêté de sortie de statut de déchets ;
- ainsi qu'une présentation du programme de surveillance des émissions atmosphériques prévu en cas de combustion de graisses animales.

ARTICLE 9.2.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

1) L'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

2) Les dispositions qui suivantes, sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article

14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.

ARTICLE 9.2.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

2) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

3) Dans le local combustion, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

   Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

   Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

4) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

5) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 3) du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements utilisables en

atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

6) Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

7) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

8) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

9) Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.2.5 EXPLOITATION

1) Les chaudières sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation à ces dispositions, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

2) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

3) En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

4) L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

5) L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

6) Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

7) Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à

opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

8) Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

9) L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- consommation annuelle de combustible à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 1435

1) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations présentes sur le site.

Les installations sont considérées comme existantes au sens dudit arrêté (date à considérer : 19 juin 2006).

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs

effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

ARTICLE 10.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS CANALISÉES ET DIFFUSES

10.2.1.1.1 GÉNÉRALITÉS

Conduits n°1 à 4 (Cf. repérage du rejet aux articles 3.2.2 – 3.2.3)

Dispositions applicables en cas de combustion de gaz naturel

Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit	Semestrielle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O_2			
Oxydes de soufre en équivalent SO_2			
Oxydes d'azote en équivalent NO_2			
Monoxyde de carbone	Annuelle		
Hydrogène sulfuré			
Ammoniac			
COVNM			

Dispositions applicables en cas de combustion de graisse animale

Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit	Toutes les 500 heures d'exploitation (sans être inférieure à 5 ans). La première campagne intervient avant la fin des 150 premières heures d'exploitation, comptées à partir du 1er janvier 2019	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O_2			
Oxydes de soufre en équivalent SO_2			
Oxydes d'azote en équivalent NO_2			
Poussières			
Monoxyde de carbone			
Hydrogène sulfuré			
Ammoniac			
COVNM			
HAP			
Métaux			

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Au lieu des mesures semestrielles prévues dans le tableau précédent, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO_2 et NO_x. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Conduits n°5 (Cf. repérage du rejet aux articles 3.2.2 – 3.2.3)

Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit	Annuelle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O_2			
Poussières			
Hydrogène sulfuré			
Ammoniac			
COVNM			

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Sources odorantes

Conduit n° 5 et Hall cuisson (Cf. repérage à l'article 3.2.4)			
Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit d'odeur	Annuelle	Non	NF EN 13725

Les prélèvements sont effectués durant la période estivale.

Pour les sources diffuses, le débit est estimé selon une méthodologie explicitée et justifiée par l'exploitant.

Pour les sources d'odeurs figurant sur la liste citée à l'article 3.2.4 et exclues du programme d'autosurveillance périodique, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, et en particulier, les résultats d'analyses antérieurs.

Le programme d'autosurveillance peut être renforcé notamment en cas de plaintes, en fonction des résultats de la surveillance définie à l'article 10.2.1.3 ou en cas d'émergence de nouvelles sources d'odeurs.

10.2.1.1.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au titre 3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 10.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

Sans objet

ARTICLE 10.2.1.3 ÉVALUATION DES ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

1) Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant d'une installation qui rejette une concentration d'odeurs à l'émission supérieure à 100 000 uoE/m³ pour au moins une source ou qui fait l'objet de nombreuses plaintes pour gêne olfactive met en place une surveillance, permanente ou temporaire, permettant de suivre un indice de nuisance (indice de Köster), de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans ce cas de figure, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées préalablement, la méthodologie qu'il entend mettre en œuvre.

La surveillance permet en particulier l'évaluation de la fréquence, la durée et l'intensité des odeurs perçues, la discrimination du type d'odeurs ainsi que l'identification des secteurs géographiques les plus impactés.

La surveillance des odeurs fait l'objet d'un rapport de synthèse. Celui-ci comporte notamment :

- un bilan des résultats obtenus,
- la recherche d'éventuelles corrélations entre les odeurs ressenties et certaines installations ou opérations effectuées sur le site ou des conditions météorologiques particulières,
- le cas échéant, l'évaluation de l'efficacité des travaux visant à atténuer les odeurs réalisés au cours de la période de surveillance,
- ainsi qu'une proposition d'améliorations dans la prévention, la limitation et la surveillance des odeurs

assorties d'un échéancier de réalisation.

Le rapport comprend également une proposition motivée de prolongement, d'aménagement ou d'arrêt de la surveillance des odeurs.

2) En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer la réalisation d'un état des odeurs perçues dans l'environnement du site selon la norme NFX 43-103 et/ou la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique réalisée en vertu de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 susvisé, en vue de vérifier le respect de l'objectif de qualité de l'air fixé à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

3) L'étude de dispersion atmosphérique réalisée en vertu de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 est également mise à jour en cas de découverte de nouvelles sources d'odeurs ou dépassement des débits d'odeurs fixés à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.1.4 MESURE « COMPARATIVES »

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3.FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 10.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Le débit de rejet est estimé à partir de la consommation d'eau, selon une fréquence minimale hebdomadaire. Le débit est consigné ; les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions s'appliquent aux rejets de la station d'épuration des eaux usées domestiques.

ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée :

- en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Ou, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions atmosphériques (Cf articles 10.2.1.1 et 10.2.1.2)	Transmission annuelle
Autosurveillance de la consommation d'eau (Cf article 10.2.2)	Transmission annuelle

Les comptes rendus d'autosurveillance des émissions atmosphériques et des odeurs renseignent sur les conditions d'exploitation observées le ou les jours des prélèvements et mesures in situ.

Concernant l'autosurveillance des gaz de combustion, sont en particuliers précisés les numéros d'oxydateurs et de cuiseurs en fonctionnement, le type de combustible utilisé ainsi que la quantité journalière de matières traitées.

De même, concernant l'autosurveillance des odeurs, sont indiqués notamment les numéros d'oxydateurs et de cuiseurs en fonctionnement, la quantité de matières crues stockée ainsi que la quantité journalière de matières transformées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

Lorsqu'une surveillance est mise en œuvre en vertu de l'article 10.2.1.3, le rapport de synthèse est remis au préfet, dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture de la surveillance.

ARTICLE 10.3.3 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 - ECHEANCES

CHAPITRE 11.1 ÉTUDES ET TRAVAUX

Les échéances auxquelles l'exploitant est tenu de transmettre les études (ou de réaliser les travaux) prescrits dans le présent arrêté sont rappelées ci-dessous :

Article	Objet de l'étude	Échéance
Article 3.2.2	Évaluation des risques sanitaires en cas de mise en service du 4ème oxydateur thermique	Préalablement à la mise en service du 4ème oxydateur thermique
Article 8.2.1.2	Étude technico-économique portant sur le désenfumage des bâtiments	31/12/20
Article 9.1.1 5)	Dotation des portes à fermeture automatique des bâtiments de réception et stockage de sous-produits animaux, d'un dispositif de détection de changement d'état et d'enregistrement des périodes d'ouverture (et de fermeture).	01/06/20
Article 9.1.1 13)	Étude examinant la faisabilité technique et économique d'isoler les ouvertures des locaux de réception de sous-produits animaux de l'air extérieur, lors des ouvertures des portes automatiques	01/04/20
Article 9.1.3.1 10)	Mise en œuvre d'un système de mesure de la température (Silos de farines animales) sauf si les conditions d'exemption sont respectées	31/12/21
Article 9.1.3.1 12)	Mise en œuvre d'un système de détection d'incendie (Bâtiment farines animales) ou d'un dispositif équivalent	31/12/21
Article 9.2.2 8)	Porté à connaissance en cas d'augmentation des heures d'exploitation ou de modification de l'origine des graisses animales admises en combustion	Préalablement à la réalisation des modifications projetées

TITRE 12 – FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 12-1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12-2 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VENEROLLES et ETREUX pendant une durée minimum d'un mois.
Les maires des communes précitées feront connaître par procès-verbal adressé à la DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12-3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATEMAX FRANCE.

Fait à LAON, le

26 MARS 2020

Ziad KHOURY

ANNEXE 1 : Méthode de calcul d'un indice de gène

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{fréq}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$I_{fréq} = 10 \times N_{perc}/N_{max}$ avec $N_{max} = P \times N_{obs}$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.
N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.
N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.
P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$I_{nuisance} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3\ N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$

N1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.
N2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.
N3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.
N4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$I_{gêne} = (I_{nuisance} \times I_{fréq})^{1/2}$

La valeur $I_{gêne}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{gêne}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si v est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{gêne}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{gêne}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 26 MARS 2020
Le Préfet

Vlad KHOURY